



CCI MAYOTTE



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHE PUBLIC DE DE PRESTATION INTELLECTUELLE

Marché n° MAPA25-19CCI



CCI MAYOTTE

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MAYOTTE
(CCIM ou Pouvoir adjudicateur)

Place Mariage– CS 73904,
97641 Mamoudzou cedex

***ETUDES D'OPPORTUNITE ET DE FAISABILITE POUR LA CREATION
D'UN ECOSYSTEME TERRITORIAL DE PRODUCTION ET D'USAGE
D'HYDROGENE RENOUVELABLE A MAYOTTE***

Marché à procédure adaptée en application des articles
L. 2123-1, R. 2123-1 du Code de la commande publique

Le présent CCAP comporte **10 pages numérotées de 1 à 10.**



Table des matières

Article liminaire : Définitions	3
ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1.1. Contexte du marché	3
Article 1.2. Forme et objet du marché.....	3
Article 1.3. Décomposition en lots, en tranches et en phases.....	4
1.3.1 Allotissement du marché	4
1.3.2 Tranches	4
1.3.3 Phasage	5
1.3.4 Variantes	5
Article 1.4. Délai et durée du marché	5
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	5
ARTICLE 3. CONTENU ET FORME DES PRIX – FACTURATION / REGLEMENT	6
Article 3.1. Contenu des prix	6
Article 3.2. Forme des prix	6
Article 3.3. Variation des prix.....	6
Article 3.4. Facturation/Règlement	6
Article 3.5. Délai de paiement	7
Article 3.6. Modalités de paiement des sous-traitants.....	7
Article 3.7. Modalités de paiement des co-traitants	7
ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS GENERALES D'EXECUTION	7
Article 4.1. Modalités d'exécution	7
Article 4.2. Comité de pilotage (COPIL).....	7
Article 4.3. Modalités générales	8
Article 4.4. Représentants de la CCIM	8
ARTICLE 5. RECEPTION ET GARANTIES	8
Article 5.1. Réception	8
Article 5.2. Retenue de garantie	9
ARTICLE 6. MESURES CORRECTIVES	9
ARTICLE 7. ASSURANCE	9
ARTICLE 8. PROPRIETE INTELECTUELLE – CONFIDENTIALITE	9
ARTICLE 9. RESILIATION DU MARCHE	10
ARTICLE 10. CONTENTIEUX ET REGLEMENT DES LITIGES	10
ARTICLE 11 DEROGATIONS AU CCAG – PI	10



Article liminaire : Définitions

MOA : Maitre d’Ouvrage

AMO : Assistant Maitre d’Ouvrage

DCE : Dossier de Consultation des Entreprises

RC : Règlement de la Consultation

CCAG PI : Cahier des Clauses Administratives Générales (arrêté du 30/03/2021)

CCAP : Cahier des Clauses Administratives Particulières

CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières

DPGF : Décomposition du Prix Global et Forfaitaire

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. Contexte du marché

Mayotte, l’île française située dans le canal du Mozambique, évolue dans un contexte particulier et présente des atouts considérables pour le développement des énergies renouvelables (**EnR**).

Cependant les EnR ont une place très limitée dans le mix énergétique de Mayotte qui dépend à plus de 90% des énergies fossiles que sont les hydrocarbures importés.

La mise en place d’une filière hydrogène renouvelable (Vert) pourrait permettre à Mayotte de réduire sa dépendance aux importations en utilisant ses atouts avec notamment son taux d’ensoleillement (1 400h /an). Elle pourrait aussi amener une solution de stockage de l’énergie solaire photovoltaïque qui est intermittente et appuyer l’utilisation de cette source d’énergie renouvelable pour les différents modes de transport.

Dans les grandes orientations de sa stratégie régionale pour la **mandature 2021-2026**, la Chambre de Commerce et d’Insdustry (CCIM) souhaite « mettre le développement durable au cœur du développement économique » mais aussi, « attirer, faire émerger et accompagner des modèles économiques à forte valeur ajoutée ».

La CCIM a d’ailleurs récemment impulsé la première labellisation de Mayotte en « **Territoire d’industrie** » pour la période 2023-2027.

C’est dans la continuité de ses actions sur l’identification des filières industrielles susceptibles d’émerger sur leur territoire que la CCIM explore, pour le Conseil Départemental de Mayotte, les possibilités de création d’une filière d’hydrogène renouvelable.

Globalement, sur l’hydrogène, la CCIM a lancé une étude générale en trois phases :

- une étude préliminaire achevée en 2024 ;
- une étude d’opportunité approfondie ;
- une étude de faisabilité.

Le présent marché portant sur la phase 2 et 3.

Article 1.2. Forme et objet du marché

Le marché a pour objet la réalisation d’une étude d’opportunité et de faisabilité pour la création d’un écosystème territorial de production et d’usage d’hydrogène renouvelable sur le territoire de Mayotte.

La mission rentre dans le cadre d’une assistance à maîtrise d’ouvrage (AMO).



Une étude préliminaire, achevée en janvier 2024, a permis de réaliser un panorama du territoire (projets régionaux, gisement théorique de ressources du territoire), des technologies existantes (selon leurs niveaux de maturité) et un état des lieux des réseaux. L'objectif de cette phase était d'obtenir une vision claire du triptyque gisements / process /usages.

A l'issue de l'étude préliminaire, la mobilité collective est apparue comme l'usage le plus pertinent à développer pour deux types de transport interurbains : les bus et les navettes maritimes. Ces deux usages représentent des opportunités qui sont à étudier plus profondément dans une seconde phase qui est l'étude d'opportunité qui permettra :

- le recensement de l'écosystème et la mobilisation des acteurs de la filière (acteurs publics et privés actifs et potentiels).
 - Enquête et rencontres bilatérales avec certains acteurs, identification des ressources réellement mobilisables.
- l'étude approfondie d'écosystèmes territoriaux avec pré-évaluation économique et préfiguration juridique du montage des projets.

Enfin une étude de faisabilité sera réalisée sur les infrastructures et le déploiement des usages selon les besoins établis dans l'étude d'opportunité. Différentes sources d'énergie verte seront comparées pour la production d'hydrogène mais aussi comme solutions intermédiaires de décarbonation des filières.

Les études d'opportunité et de faisabilité doivent répondre aux exigences du cahier des charges de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) dont les termes sont précisés en annexe du CCTP.

La CCIM apportera à l'AMO tous les documents et informations susceptibles de l'aider dans sa mission.

Le descriptif des études demandées figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Le marché est passé selon une **procédure adaptée** en application des articles **L.2123-1, R.2123-1 et R.2123-4 à R.2123-7** du Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions des articles L2194-1 et R.2122-7 du Code de la commande publique, il sera possible de recourir à la procédure de marchés négociés sans mise en concurrence pour la réalisation ultérieure de prestations similaires à celles du marché, sous réserve que le ou les marchés correspondants soient notifiés au plus tard 3 ans à compter de la notification du présent marché.

Article 1.3. Décomposition en lots, en tranches et en phases

1.3.1 Allotissement du marché

Le marché n'est pas allotri.

Le présent marché porte sur des prestations qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet de lots différents.

1.3.2 Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.



1.3.3 Phasage

La consultation donnera lieu à un marché ordinaire conclu à prix forfaitaire qui se déroulera en deux phases :

- Phase n° 1 : Réalisation d'une étude d'opportunité approfondie sur la création d'un écosystème territorial hydrogène ;
- Phase n° 2 : Réalisation d'une étude de faisabilité.

1.3.4 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

Article 1.4. Délai et durée du marché

Le marché est conclu pour une durée prévisionnelle de 6 mois reconductible qui commence à courir à compter de la date de notification.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- **L'acte d'engagement (AE)** et ses annexes dont le DPGF, signé et paraphé ;
- Le présent **cahier des clauses administratives particulières (CCAP)**, signé et paraphé ;
- Le **cahier des clauses techniques particulières (CCTP)**, signé et paraphé et ses annexes :
 - o Annexe 1 : Modèle de cahier des charges de l'ADEME ;
 - o Annexe 2 : Présentation de l'étude préliminaire réalisée par Artelia.
- Le **cahier des clauses administratives générales** applicables aux marchés de prestations intellectuelles, dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106874A), dit ci-après le « **CCAG-PI** » ;
- Le mémoire technique de l'offre du titulaire, comprenant (i) une première partie portant sur la présentation détaillée de l'organisation de l'équipe affectée à la mission et de chacun des membres de ladite équipe, et (ii) une seconde partie dans laquelle il développe sa compréhension du contenu et des enjeux de la tels que décrit dans l'**ARTICLE 4** et présente le mode opératoire et le planning qu'il entend mettre en œuvre pour y répondre.
- Le Règlement de Consultation (RC).

Le marché constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents régissant le marché, ces documents prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus.



Les documents visés ci-dessus sont supposés connus du titulaire du marché (**Titulaire**) ; celui-ci est tenu d'en accepter les clauses et conditions particulières qui seraient éventuellement contraires à ses conditions personnelles de vente ou à celles des organisations professionnelles.

Toutes les clauses formulées dans les conditions générales de vente du Titulaire contraires aux dispositions du marché ne sont pas opposables à la CCIM.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le Titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché sans accord préalable et exprès de la CCIM.

ARTICLE 3. CONTENU ET FORME DES PRIX – FACTURATION / REGLEMENT

Article 3.1. Contenu des prix

Les prix du marché sont établis en euros Toutes Taxes Comprises (€ TTC). Ils comprennent en outre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, les frais d'assurance de toute nature, les frais de dépôt, de bureaux ainsi que toutes les dépenses nécessaires à la bonne exécution de la mission objet du présent marché.

Pour rappel, la TVA n'est pas applicable à Mayotte (Article 294-1 du CGI).

Article 3.2. Forme des prix

Le présent marché est passé à **prix global et forfaitaire** sur la base du montant total de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (**DPGF**) repris à l'Acte d'engagement (AE) .

Article 3.3. Variation des prix

En principe, les **prix sont considérés fermes** pour toute la période du marché.

Ils peuvent exceptionnellement faire l'objet d'ajustement après concertation entre la CCIM et le Titulaire.

Article 3.4. Facturation/Règlement

Le Titulaire remettra ses factures à la CCIM détaillant les prestations exécutées.

Aucun acompte ne sera consenti.

Le règlement de la facture sera fait sur la base de son exactitude et de sa conformité avec le montant indiqué lors de la remise des offres.

Par ailleurs, le règlement ne pourra intervenir avant la livraison de la phase concernée.

Avant dépôt d'une facture sur Chorus, le Titulaire doit l'envoyer au responsable du marché (n.riziki@mayotte.cci.fr) pour contrôle du service fait et validation.

Conformément à la dématérialisation des factures, les factures seront obligatoirement transmises à la CCIM via la plateforme Chorus Pro¹ en utilisant son numéro SIRET.

¹ <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>



En cas de problème, une copie pourra être envoyée à la CCIM par messagerie électronique à l'adresse facturation@mayotte.cci.fr et mettre en copie l'adresse n.riziki@mayotte.cci.fr.

Outre les mentions légales, les factures devront comporter les mentions suivantes :

- Le numéro et la date du marché ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Le prix forfaitaire ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque cotraitant, le montant des prestations effectuées par le cotraitant ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes et toutes taxes comprises ;
- Le montant total hors taxes ;
- Le montant total T.T.C ;
- Le rappel du cumul des prestations déjà facturées.

Article 3.5. Délai de paiement

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées conformément aux dispositions des articles L. 2192-10 et R. 2192-10 et suivants du Code de la commande publique.

Article 3.6. Modalités de paiement des sous-traitants

Pour le paiement des sous-traitants, le Titulaire devra joindre à sa facture une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné.

Article 3.7. Modalités de paiement des co-traitants

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement. Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est le seul habilité à présenter à la CCIM la demande de paiement/facture.

En cas de groupement conjoint, la facture présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS GENERALES D'EXECUTION

Article 4.1. Modalités d'exécution

La notification de l'attribution du marché vaut commencement de celui-ci et ordre de démarrer les prestations.

La description et consistance des prestations sont détaillées dans le CCTP. Les prestations doivent satisfaire aux exigences de celui-ci.

Article 4.2. Comité de pilotage (COPIL)

Le maître d'ouvrage, la CCIM, mettra en place un comité de suivi du projet. Ce comité sera composé notamment par les représentants de la CCIM, du Conseil Départemental et des partenaires des différents projets infrastructures de la CCIM. Il se réunira chaque fois que



nécessaire et a minima pour valider le contenu et le phasage de l'étude, les rendus intermédiaires et le rendu définitif de l'étude.

Le maître d'ouvrage a désigné des chefs de projet qui participeront aux différentes réunions et échanges nécessaires.

Article 4.3. Modalités générales

Il sera prévu au moins 3 réunions pour chaque étude/phase avec :

- une réunion de cadrage et de validation des données contextuelles (cadrage de la mission, transfert de données...);
- une réunion de restitution intermédiaire de l'évaluation ;
- une réunion de restitution finale ;
- une présentation à un événement public.

Les réunions de restitution d'une étude et de cadrage de l'étude suivante pourront être mutualisées.

Des réunions supplémentaires seront prévues autant de fois que nécessaire.

Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations objet du présent marché avec la diligence, le sérieux et le niveau de compétence professionnelle requis par ce type de marché ainsi qu'à consacrer les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Il s'engage également, sans restriction, à fournir l'ensemble des prestations mises à sa charge au titre du présent marché selon les délais mentionnés dans son mémoire technique, et dans la limite de la durée prévue à l'**Article 1.4 Délai et durée du marché**

Article 4.4. Représentants de la CCIM

Le représentant de la CCIM pour l'exécution du présent marché est le Président en exercice.

L'interlocuteur privilégié du Titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché sont les chefs de projets infrastructures de la CCIM dont Monsieur Noami RIZIKI – Ingénieur chef de projets – 0639570444 – n.riziki@mayotte.cci.fr.

ARTICLE 5. RECEPTION ET GARANTIES

Article 5.1. Réception

Les opérations de vérification des prestations sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 28 du CCAG-PI.

Le pouvoir adjudicateur avise le Titulaire des jours et heures fixés pour les éventuelles vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

L'absence du titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

Conformément à l'article 28.2 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 2 mois pour procéder aux vérifications des prestations et notifier sa décision.

Les prestations réalisées au titre de chaque bon de commande font l'objet de vérifications et de décisions distinctes.



Article 5.2. Retenue de garantie

Sans objet.

ARTICLE 6. MESURES CORRECTIVES

Il est fait application des dispositions des articles 14 du CCAG - PI pour l'application de pénalités de retard et des articles 36 et suivants pour les cas de résiliation, notamment dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute.

Le présent marché peut à tout moment et sans préavis faire l'objet d'une mesure de résiliation pour motif d'intérêt général, exclusive de toute indemnisation du manque à gagner. Dans ce cas, le Titulaire ne peut faire valoir aucun droit à indemnités autre que celui résultant du paiement des prestations réalisées à la date de la résiliation.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G-PI, les pénalités sont applicables dès le 1er euro.

ARTICLE 7. ASSURANCE

Le Titulaire doit être couvert par une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de son activité professionnelle. Il doit justifier, dans un délai de sept jours calendaires à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, il doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la CCIM et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8. PROPRIETE INTELECTUELLE – CONFIDENTIALITE

Les obligations de confidentialité et la protection des données personnelles prévues à l'article 5 du CCAG-PI s'imposent au Titulaire et notamment l'article 5.1 sur l'obligation de confidentialité de ce dernier vis-à-vis de tous les documents annexes communiqués par le maître d'ouvrage. Il devra porter une attention particulière au suivi de ces règles.

Le Titulaire, ses éventuels cotraitants ou sous-traitants qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont reçu communication de renseignements, documents, ou objets quelconques, sont tenus de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation de la personne publique, être communiqués à d'autres personnes.

Cette obligation s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont le Titulaire et ses préposés auraient eu connaissance dans le déroulement du présent marché.

Le contenu du marché est également considéré comme confidentiel, ainsi que les échanges de courriers et d'informations entre les parties.

Le Titulaire s'engage à informer ses cotraitants ou sous-traitants, par tous moyens à sa convenance, sur cette obligation de confidentialité.

Il sera fait application du chapitre 6 du CCAG-PI « *Utilisation des résultats* » en vue de la concession des droits d'utilisation des rendus à la CCIM.

Le Titulaire du marché concède, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur et aux éventuels tiers qui seront indiqués par lui, le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou



modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation découlant de l'objet du marché.

Cette concession des droits couvre les résultats à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations.

ARTICLE 9. RESILIATION DU MARCHE

Par dérogation à l'article 36 du CCAG-PI, le marché peut être résilié unilatéralement par le pouvoir adjudicateur pour motif d'intérêt général. Aucune indemnité n'est versée dans cette hypothèse.

En cas de résiliation pour faute du Titulaire prononcée en application de l'article 39 du CCAG-PI, la collectivité pourra faire procéder par un tiers à l'exécution aux frais et risques du Titulaire de la part résiliée du contrat. Dans ce cas, la décision de résiliation le mentionnera explicitement.

ARTICLE 10. CONTENTIEUX ET REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente consultation feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse. Il pourra être fait appel notamment aux articles L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative.

Instance chargée des procédures de recours : le tribunal administratif de Mayotte.

ARTICLE 11 DEROGATIONS AU CCAG – PI

Le présent CCAP ne comporte aucun récapitulatif des dérogations apportées au CCAG-PI.
En cas de contradiction entre les stipulations du présent CCP et celles du CCAG - PI, les premières prévalent sur les secondes.

Le Représentant du pouvoir adjudicateur
A Mamoudzou, le 10 décembre 2025

Mohamed ALI HAMID
Président de la CCIM